Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3125/2026
RPL 33/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 23 septembre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 7 janvier 2026 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) SARL introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La société SOCIETE1.) SARL demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 448,74 euros du chef de factures impayées, à augmenter des intérêts légaux à partir du 6 janvier 2025, jusqu'à solde.

Suivant formulaire B du 22 avril 2026, le tribunal demande au requérant de bien vouloir remplir la rubrique 4, au plus tard pour le 22 mai 2026.

L'envoi postal est notifié le 23 avril 2026 à la partie requérante.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 18 mai 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 20 mai 2026.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en Belgique, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Concernant la compétence du tribunal saisi, la partie demanderesse se réfère au lieu d'exécution de la prestation.

La société SOCIETE1.) SARL demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 448,74 euros du chef de factures impayées, à augmenter des intérêts légaux à partir du 6 janvier 2025, jusqu'à solde.

La demande a trait à des prestations de soins vétérinaires.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que la partie demanderesse exerce son activité professionnelle en Belgique ou qu'elle ait dirigé son activité vers ce pays, étant par ailleurs relevé

qu'au moment de la fourniture des prestations litigieuses, la partie défenderesse était encore domiciliée au Luxembourg.
Les règles spéciales de compétence prévues aux articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 1215/2012 en matière de contrats conclus par les consommateurs ne trouvent dès lors pas à s'appliquer en l'espèce.

Dès lors, dans la mesure où les prestations de la partie demanderesse ont été fournies au Luxembourg, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande conformément aux dispositions de l'article 7 1. b) du règlement (UE) n°1215/2012 précité.

Quant au fond, la demande est fondée au regard des deux factures versées au dossier, nos NUMERO1.) et NUMERO2.), émises respectivement les 4 et 28 février 2022 pour les montants de 292,94 euros et de 155,80 euros, lesquelles ne font l'objet d'aucune contestation.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande et de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme réclamée, avec les intérêts légaux à partir du 7 janvier 2026, date de la demande en justice.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **dit** compétent pour en connaître,

dit la demande recevable et fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL, , la somme de 448,74 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 7 janvier 2026,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière